

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Paul Leroy, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, *Échevin(e)s* ;
Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Valérie Molhant, Orhan Aydin, Patricia Rodrigues da Costa, Xavier Van Cauter, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Fouad Ahidar, Halima Amrani, Sara Rampelberg, Thomas Naessens, *Conseillers communaux*.

Séance du 29.05.19

#Objet : CC – SERVICE ACHATS – REGLEMENT SUR L'ACCES ET LE RETRAIT DES OBJETS PERSONNELS MIS SUR LA VOIE PUBLIQUE, STOCKES AU DEPOT COMMUNAL – REGLES GENERALES ET REDEVANCE#

Séance publique

Achats

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137bis;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Vu le Code bruxellois du logement, notamment son article 232;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant le service rendu par la Commune à la personne qui demande l'accès et le retrait des objets personnels mis sur la voie publique, stockés au dépôt communal; qu'effectivement, l'accès et le retrait nécessitent la présence de personnel communal et qu'il est dès lors exigé le paiement d'une redevance;

Considérant par ailleurs que tout propriétaire d'objets stockés, ou ses ayants droit, qui demande l'accès à une seule reprise au dépôt communal pour retirer l'ensemble de ses biens est exonéré de la redevance en raison du surcoût limité en terme d'intervention du personnel communal;

Considérant toutefois que les locataires expulsés, dont les biens ont été entreposés au dépôt communal, sont généralement dépourvus de logement fixe et dans une situation financière précaire et qu'il y a dès lors lieu de les exonérer de la redevance pour les deux premières demandes d'accès;

Considérant que toute personne, y compris les locataires expulsés, qui aura fixé un rendez-vous afin d'accéder au dépôt communal et qu'y ne s'y sera pas présenté, doit payer une redevance spécifique avant de pouvoir prétendre à l'accès au bâtiment dans le cadre d'une nouvelle demande d'accès; que le personnel du dépôt communal est régulièrement mobilisé pour des personnes qui ne se présentent finalement pas au rendez-vous; qu'il s'agit d'un surcoût pour la commune dans la mesure où le personnel n'est alors pas en mesure d'accomplir d'autres missions;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

SECTION 1 - REGLES GENERALES

§1. Conformément aux législations applicables, tout bien trouvé en dehors des propriétés privées, autres que ceux placés aux fins d'enlèvement par Bruxelles-Propreté, et tout bien mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ou suite au décès de locataires, sont conservés par la Commune, à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant six mois à dater du jour du dépôt et durant trois mois pour ce qui concerne les bicyclettes. Le Bourgmestre peut par ailleurs disposer immédiatement des biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publique.

§2. L'enlèvement et la conservation des biens font l'objet d'une taxe, conformément au règlement-taxe sur les prestations réalisées par les services techniques communaux en vue du maintien de l'ordre public.

§3. Durant le délai dans lequel les biens sont conservés au dépôt communal, les propriétaires de ces biens ou leurs ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne, peuvent demander l'accès, soit pour visiter soit pour retirer tout ou partie de leurs biens, moyennant le paiement de la redevance fixée à la section 2 du présent règlement.

§4. L'accès au dépôt communal n'est autorisé que sur rendez-vous préalable convenu de commun accord soit par téléphone soit par courriel et moyennant au préalable le paiement de la (des) redevance(s) visée(s) à l'article 1^{er}.

§5. L'absence de l'intéressé au rendez-vous fixé de commun accord est constaté par un agent communal habilité par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Toute nouvelle demande d'accès ultérieure par une personne absente au rendez-vous préalable donne lieu, outre le paiement de la redevance ordinaire, au paiement d'une redevance spécifique fixée à la section 2 du présent règlement.

§6. Un mois au moins avant l'expiration des délais fixés au §1, lorsque la Commune connaît l'identité des propriétaires ou de leurs ayants droits pour lesquels les biens sont conservés, elle leur adresse un courrier, par lettre remise à personne ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu, afin de les inviter à retirer leurs biens.

§7. Est présumée, dans le cadre du présent règlement, être propriétaire des objets abandonnés, la personne qui possédait ces objets avant qu'ils soient évacués et entreposés au dépôt communal. Tel est notamment le cas du(des) locataire(s) expulsé(s)/décédé(s).

§8. A l'expiration des délais fixés au §1, les biens non réclamés par leurs propriétaires ou ses ayants droits deviennent propriété de la Commune.

SECTION 2 - REDEVANCES

Article 1 - OBJET DES REDEVANCES

§1. Il est établi du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2025 inclus une redevance sur :

A. une demande d'accès au dépôt communal pour visiter ou retirer ses objets mis sur la voie publique;

B. une demande d'accès telle que visée au point A, faisant suite à une demande antérieure lors de laquelle la personne intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé.

§2. Les redevances fixées au §1 A et B sont cumulatives.

Article 2 - MONTANT DES REDEVANCES

§1. La redevance visée à l'article 1 §1 A. est en 2019 de 15 €.

§2. La redevance visée à l'article 1 §1 B. est en 2019 de 25 €.

Article 3 - INDEXATION

Les montants visés à l'article 2 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 2%, arrondis au dix cents supérieurs. Cela donne lieu aux montants suivants :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Art. 2 §1	15,30 €	15,70 €	16,10 €	16,50 €	16,90 €	17,30 €
Art. 2 §2	25,50 €	26,10 €	26,70 €	27,30 €	27,90 €	28,50 €

Article 4 - EXONERATIONS

§1. Sont exonérés de la redevance générale prévue à l'article 1^{er} §1 A. :

A. les propriétaires de biens conservés au dépôt communal, ou leurs ayants droit, qui se présentent à une seule reprise pour retirer l'ensemble des dits biens;

B. les locataires expulsés pour les deux premières demandes d'accès lors desquelles soit ils visitent leurs biens soit ils retirent leurs biens.

§2. Sont exonérées de la redevance spécifique prévue à l'article 1^{er} §1 B. les personnes qui justifient par un cas de force majeure leur absence au rendez-fixé pour accéder au dépôt communal.

Article 5 - REDEVABLES

§1. Les redevances sont dues par le propriétaire des biens conservés, ou ses ayants droit, à l'origine de la demande d'accès au dépôt communal;

§2. Lorsque plusieurs propriétaires de biens conservés, ou leurs ayants droit, sont à l'initiative de la demande d'accès au dépôt communal ou lorsqu'aucun de ceux-ci ne s'est présenté au rendez-vous fixé lors d'une demande antérieure d'accès au dépôt, ils sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement des redevances.

Article 6 - EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

Les redevances citées à l'article 1^{er} sont payables au comptant et dues dès le jour de la demande d'accès au dépôt communal et au plus tard avant la fixation du rendez-vous avec le service technique communal.

Article 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1er juin 2019.

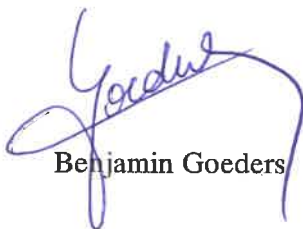
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 04 juin 2019

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,


Hervé Doyen

